

moment que ce soit (y compris des billets placés et en circulation sous l'autorité du règlement n° 639 d'Hydro-Québec, tel que modifié) n'excède pas la somme de 8 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique et que les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts effectués dans le cadre de ce régime soient celles prévues au règlement et les modalités des emprunts soient déterminées de la façon qui y est prévue ; ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40794

Gouvernement du Québec

### Décret 670-2003, 18 juin 2003

CONCERNANT la nomination monsieur Raymond Boucher comme membre et président du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13) énonce que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé notamment de huit membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus deux ans ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7.1 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président du conseil d'administration parmi les membres visés au paragraphe 2° de l'article 7 ;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Parent a été nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec par le décret numéro 280-2001 du 21 mars 2001, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Raymond Boucher, consultant en affaires, soit nommé membre et président du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre Parent ;

QUE monsieur Raymond Boucher soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40795

Gouvernement du Québec

### Décret 671-2003, 18 juin 2003

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra à Halifax les 25 et 26 juin 2003

ATTENDU QUE les ministres des provinces et des territoires se réuniront à Halifax les 25 et 26 juin 2003 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a intérêt à participer à cette rencontre ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE le ministre des Finances dirige la délégation du Québec à la Conférence provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra à Halifax les 25 et 26 juin 2003 ;

QUE la délégation québécoise se compose, en outre, des personnes suivantes :

— M. Jocelin Dumas, directeur de cabinet du ministre des Finances ;

— M. Serge Privé, attaché de presse du ministre des Finances ;

— M. Gilles Godbout, sous-ministre du ministère des Finances ;

— M. Mario Albert, sous-ministre adjoint du Suivi et prévision de l'économie et des revenus budgétaires du ministère des Finances ;

— M. Patrick Déry, directeur des Relations fédérales-provinciales du ministère des Finances ;

— M. Jacques Bureau, conseiller au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

40796

Gouvernement du Québec

### **Décret 672-2003, 18 juin 2003**

CONCERNANT la signature d'une entente relative à la surveillance des bourses, des systèmes de cotation et des déclarations d'opérations

ATTENDU QUE la Commission des valeurs mobilières du Québec souhaite conclure une entente portant sur la surveillance des bourses, des systèmes de cotation et des déclarations d'opérations avec la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, la British Columbia Securities Commission et l'Alberta Securities Commission ;

ATTENDU QUE cette entente vise à favoriser l'application de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), modifiée par les chapitres 28, 45, 70 et 75 des lois de 2002, et de la loi en semblable matière relevant de la responsabilité de chacune des parties signataires ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) introduit par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 et modifié par l'article 33 du chapitre 75 des lois de 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, modifié par l'article 5 du chapitre 60 des lois de 2002, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 295.1 de la Loi sur les valeurs mobilières, la Commission des valeurs mobilières du Québec peut, conformément à la loi, conclure un accord avec une personne ou un organisme, du Québec ou de l'extérieur du Québec, en vue de favoriser l'application de cette loi ou de la loi étrangère en matière de valeurs mobilières ;

ATTENDU QUE, par le décret no 556-2003 du 29 avril 2003, le ministre des Finances a été désigné responsable de l'application de la Loi sur les valeurs mobilières ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'entente entre la Commission des valeurs mobilières du Québec, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, la British Columbia Securities Commission et l'Alberta Securities Commission relative à la surveillance des bourses, des systèmes de cotation et des déclarations d'opérations, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

40797

Gouvernement du Québec

### **Décret 675-2003, 18 juin 2003**

CONCERNANT le Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis

ATTENDU QUE le gouvernement, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, a établi le Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis par le décret numéro 1153-2001 du 26 septembre 2001 ;